Bongert, Recherches sur les cours laïques du Xe au XIIIe siècle | Le plaid général / carolingiens, ht M.A.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0336
SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesBongert, Yvonne
Références bibliographiquesBongert, Recherches sur les cours laïques du Xe au XIIIe siècle
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31839288g
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bongert, Yvonne (1921-03-30 -- 1921-03-30)

TITRE	Recherches sur les cours laïques du Xe au XIIIe siècle
LIEU DE PUBLICATION	Reims, impr. de Matot-Braine
DATE	1949
EDITEUR	Reims, impr. de Matot-Braine , 1949. In-8°, 320 p., planche

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/336?context=pdf

Y. Bongert
Recherches sur les cours féodales.

Le plaid général (Carolingiens, HE M.A)

A. A l'époque carolingienne, le "placitum generale" désignait

- l'assemblée du roi : on y fixe les impôts du temporel ; on fait venir les gds y assistent. A l'issue de l'assemblée, l'empereur fait lire le "capitulaire" qui résume les décisions. Cette assemblée disparaît du monde en F^e (morcellement gd féodaux, Bretagne, Aquitaine, Bretagne du nord)

- l'assemblée du comte ou du vicarius. Elle se tenait 3 fois par an ; le justiciable du nouvel seigneur y venait.

B. A l'époque féodale, seule la 2e placitum generale subsiste. Mais profondément modifiée.

- Elle n'est + présidée par le comte (~~[illegible]~~ agent du souverain local) : mais par le seigneur, les vbl ou leur agent (maire, prévot)

- Elle ~~s'impose~~ leur coûte les instruments et non + une rétribution salariale.

- Elle prend 1 caractère serviteur de + en + accentué. Ss les Carolingiens, elle était réservée aux hommes libres. Mais ~~[illegible]~~ les serfs y assistent. Et les 107 ~~[illegible]~~ sont

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/336?context=pdf

les uns. Ils bénéficient de régimes, d'affranchissements dispensés du plaid général.

Mais en même temps, il prend son caractère judiciaire. (Il ne le conserve en fait que dans certaines régions : Cévennes, Flandre). Ailleurs (en Bourgogne, en Brie etc) il prend le caractère de réunion diverse. Qu'on ne dispense assister au plaid, on paie une ~~redevance~~ amende. Cela est il fait régulière. A Soissons par exemple devient une imposition que on paie trois fois par an (au moment du plaid)

Finalement le plaid devient le prétexte à caractère fiscal.

85.91.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/336?context=pdf